



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 063 353 23 A0004

date de dépôt : 26 juin 2023

demandeur : Monsieur ROCHEZ Paul

pour : La construction d'un carport (non fermé,
appui sur un muret en béton)

adresse terrain : Rue St Eloy, à Saint-Germain-
l'Herm (63630)

Commune de Saint-Germain-
l'Herm

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Saint-Germain-l'Herm,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 26 juin 2023 par Monsieur ROCHEZ Paul et Madame ROCHEZ Danielle demeurant Rue St Eloy, Saint-Germain-l'Herm (63630) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un carport (non fermé, appui sur un muret en béton) ;
- sur un terrain situé Rue St Eloy, à Saint-Germain-l'Herm (63630) ;
- sur une parcelle cadastrée AB 474 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte ou à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique l'Église St-Germain ou des abords ;

Considérant que cependant il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La couverture de l'abri voiture sera réalisée à bi-pan en tuiles terre cuite canal ou à emboîtement grandes ondes de couleur rouge.

La zinguerie sera réalisée en zinc naturel.

A St-Germain-l'Herm,

Le 06/01/2023

Le maire,

M^{me} Chantal Desjeorges



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.